

ARRETE NO 91-25

UN ARRETE DE LA MUNICIPALITE DE NEGUAC CONCERNANT LE LICENCIEMENT ET LA REGLEMENTATION DES SALLES DE BILLARDS, DES SALLES DE QUILLES, DES APPAREILS D'AMUSEMENT ET AUTRES LIEUX D'AMUSEMENT.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE NEGUAC DUMENT REUNI ADOPTE CE QUI SUIT:

EN VERTU DES POUVOIRS qui lui sont dévolus par l'article 91 de la Lois sur les municipalités, chapitre M-22 des lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973. Le Conseil municipal du Village de Néguaac dûment réuni adopte l'arrêté suivant:

"appareils d'amusement" désigne toute machine, tout dispositif ou tout autre appareil qui

a) par insertion d'une pièce de monnaie ou de tout autre objet.

(i) procure ou peut procurer au joueur un divertissement ou un amusement quelconque, ou

(ii) peut être utilisé par le joueur pour se livrer à un jeu d'adresse, et

b) ne constitue pas un appareil à sous selon le code criminel du Canada.

"personne" désigne toute personne physique ou morale, corporation, société en nom collectif ou toute autre organisation qui sur et dans les lieux de son établissement commercial maintient et place à la disposition du public des appareils d'amusement et désigne également toute personne physique ou morale, corporation, société en nom collectif qui exerce un contrôle sur lesdits appareils.

"établissement commercial" désigne tout établissement d'où un commerce est opéré que ce soit aux fins principales ou accessoires, secondaires ou à quelque fin que ce soit ayant pour objet la mise en disponibilité d'appareils d'amusement y inclus dans les endroits communément désignés comme arcades"

"année scolaire" désigne la période s'étendant du 1er

septembre de chaque année au 30 juin de chaque année.

2. Nul ne doit offrir au public ou maintenir en opération des appareils d'amusement dans son établissement commercial sans obtenir au préalable un permis d'opération d'appareils d'amusement.

3. Un permis d'opération d'appareils d'amusement sera accordé seulement selon les conditions suivantes:

a) la personne désirant obtenir un tel permis doit présenter une demande écrite au secrétaire de la municipalité en la forme prescrite à l'annexe "A" du présent arrêté;

b) la demande de permis doit contenir l'information suivante:

(i) le nom et l'adresse de la personne demandant le permis;

(ii) l'adresse civique de l'établissement commercial à l'intérieur duquel l'appareil ou les appareils d'amusement seront installés et la nature du commerce conduit dans cet établissement.;

(iii) une description de l'appareil ou des appareils d'amusement à l'égard desquels le permis est demandé ;

(iv) le nom et l'adresse de la personne de qui l'appareil ou les appareils d'amusement ont été obtenus, loués, empruntés, achetés et installés.

4. La personne demandant le permis doit être âgée de 19 ans au moins dans le cas d'une personne physique et ne doit pas être en contravention de quelqu'autre arrêté municipal en vigueur dans la municipalité lors de la présentation de la demande.

5. Aucun permis ne sera émis sans l'approbation préalable de l'inspecteur des bâtiments de la municipalité et un droit d'obtention du permis de \$40.00 doit être présenté concomitamment avec la demande de permis.

6. Un permis d'opération d'appareils d'amusement ne sera bon et valable que s'il est signé par le maire et le secrétaire de la municipalité sujet à l'approbation préalable de l'inspecteur des bâtiments;

7. Tout permis d'opération d'appareils d'amusement expire le 31 décembre de chaque année et ne sera pas renouvelé par la

municipalité si une demande écrite de renouvellement dudit permis en la forme prescrite à l'annexe "B" du présent arrêté n'est pas déposé au bureau de la municipalité au plus tard le 1er décembre de chaque année ou, si le 1er décembre d'une année quelconque n'est pas une journée d'affaire, lors de la journée d'affaire suivant immédiatement le 1er décembre.

8. Toute demande de renouvellement telle que mentionnée au paragraphe 7 ci-haut doit être accompagnée d'un droit de 40.00\$.

9. Tout permis d'opération d'appareils d'amusement n'est bon et valable que pour les appareils d'amusement à l'égard desquels il a été émis et de l'établissement comme dans la demande du permis.

10. Lorsqu'il est établie à la satisfaction du secrétaire de la municipalité qu'un appareil d'amusement à l'égard duquel un permis est en vigueur a été remplacé par un autre appareil d'amusement ou déménagé de l'établissement commercial décrit dans la demande du permis originale, il peut, sur demande écrite faisant état de ces faits et faisant état de toute autre information telle que prévue au paragraphe 3 du présent arrêté, émettre un nouveau permis. Ce nouveau permis est cependant sujet à un droit de 40.00\$ dollars et ne sera émis que sous réserve de toutes les conditions afférentes à la demande originale de permis.

11. La personne à l'égard de laquelle un permis d'opération a été émis doit causer que ce permis soit affiché dans un endroit bien en vue à l'intérieur de l'établissement commercial où est ou sont situés les appareils d'amusement.

12. Tout permis d'opération d'appareils d'amusement n'est pas cessible.

13. Nulle personne détentrice d'un permis d'opération d'appareils d'amusement ne doit permettre, souffrir ou autrement tolérer que toute personne mineure étant un écolier inscrit à l'une quelconque des écoles à l'intérieur du territoire municipal opère, joue ou active ces appareils d'amusement entre 08:00 et 18:00 de chaque journée de la semaine pendant l'année scolaire où l'école est ouverte et que les activités d'enseignement y sont donnés par le Conseil scolaire.

14. La personne détentrice d'un permis d'opération d'appareils d'amusement doit afficher un avis dans un endroit physiquement adjacent audits appareils d'amusement relatant l'interdit élaboré

au paragraphe 13 ci-haut en la forme prescrite à l'annexe "C" du présent arrêté.

15. Toute infraction au présent arrêté ainsi que toute infraction à toute loi fédérale ou provinciale relativement à la consommation d'alcools, de drogues entraîne l'annulation ipso facto du permis d'opération d'appareils d'amusement ainsi que les pénalités suivantes:

a) Dans le cas d'un non-paiement des droits prescrits ci-haut, la confiscation au profit de la municipalité des appareils d'amusement;

b) Une amende de 200.00\$ sur la déclaration sommaire de culpabilité.

16. Le secrétaire de la municipalité peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis d'opération d'appareils d'amusement si son titulaire viole l'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

17. Le secrétaire de la municipalité peut accorder un permis spécial d'étudiant qui s'organise pour jouer aux jeux de quilles pendant l'année scolaire entre 08:00 et 18:00 pendant les activités d'enseignement sous la surveillance de la Commission Scolaire.

18. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

PREMIERE LECTURE (par titre) 1991 04 15

DEUXIEME LECTURE (par titre) 91-05-13

LECTURE INTEGRALE 91-06-03

TROISIEME LECTURE ET ADOPTION
EN CONSEIL 91-06-10

SECRETAIRE

MAIRE

ANNEXE "A"

DEMANDE DE PERMIS - ARRETE NO 91-25

Personne qui fait la demande: _____

Adresse : _____

Nom de l'établissement commercial: _____

Adresse civique : _____

Nature du commerce: _____

Description de l'appareil ou des appareils (annexer feuilles additionnelles si nécessaire)

Appareil

Description

Nom et adresse de la personne qui vend, loue, prête ou installe le ou les appareil(s) d'amusement.

Nom imprimé

Témoïn

Signature autorisée

ANNEXE "B"

DEMANDE DE RENOUELEMENT DE PERMIS
ARRETE NO. 91-25

Personne qui fait la demande: _____

Adresse : _____

S'il y a des changements depuis la demande de permis veuillez remplir l'annexe "A" et y indiquer les changements.

Veillez joindre une liste d'appareils d'amusement pour laquelle la demande de renouvellement est faite.

Témoïn

Signature autorisée

Nom imprimé

ANNEXE "C"

AVIS

ARRETE MUNICIPAL NO 91-25

ARTICLE 13

Nulle personne détentrice d'un permis d'opération d'appareils d'amusement ne doit permettre, souffrir ou autrement tolérer que toute personne mineure étant un écolier inscrit à l'une quelconques des écoles à l'intérieur du territoire municipal opère, joue ou active ces appareils d'amusement entre 08:00 et 18:00 de chaque journée de la semaine pendant l'année scolaire où l'école est ouverte et que des activités d'enseignement y sont donnés par le Conseil scolaire.

PERMIS

SALLE DE BILLARDS

SALLE DE QUILLES

APPAREILS D'AMUSEMENT

AUTRES LIEUX D'AMUSEMENT

En vertu de la l'arrêté municipal No 91-25; _____

est autorisé à exercer un commerce tel que décrit sur la demande

de permis au _____.

Secrétaire

Maire